

## LE CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

Le décret du 11 mars 2022 a mis en place le conseil médical départemental par la fusion du comité médical (aujourd'hui dénommé conseil médical restreint) et de la commission de réforme (aujourd'hui dénommée conseil médical formation plénière).

Le secrétariat des instances médicales au sein de la DDETS 66 se situe 16 bis cours Lazare Escarguel à Perpignan (04 11 64 30 13) et gère les dossiers de la fonction publique d'État et hospitalière).

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale, situé au Centre del Mon, Bd Saint Assiscle à Perpignan (04 68 34 88 66) gère les dossiers de la fonction publique territoriale et organismes affiliés ou non au centre de gestion.

Le conseil médical compétent est celui du département où l'agent exerce ses fonctions. Le conseil médical n'est pas compétent pour les ouvriers d'État.

**Le conseil médical restreint** siège une fois par mois. Il est composé de 3 médecins agréés par le préfet et émet un avis aux administrations employeurs sur les droits à congé maladie de leurs agents (congé maladie, longue maladie, longue durée, reclassement, réintégration, inaptitude...)

Un recours à l'encontre d'un avis du conseil médical restreint est possible auprès du conseil médical supérieur, compétent pour les 3 fonctions publiques. Il est saisi en cas de contestation à l'initiative des agents ou des administrations employeurs. La décision de l'administration est susceptible d'appel devant le tribunal administratif.

**Le conseil médical en formation plénière** siège une fois par mois. Il est présidé par un médecin agréé par le préfet, accompagné de 2 médecins agréés, de 2 représentants de l'administration et de 2 représentants du personnel (appartenant au même grade, au même statut que l'agent concerné).

Il est saisi pour les demandes de retraite pour invalidité, d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle, de consolidation d'un accident de service ou de maladie professionnelle ...

Le conseil médical en formation plénière n'est pas compétent pour les contractuels (les accidents de travail ou les maladies professionnelles sont gérés par la CPAM)

Il n'existe pas de saisine possible devant le conseil médical supérieur pour les avis émis par le conseil médical en formation plénière. La décision de l'employeur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif.

Références :

- décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale
- décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière
- décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique d'Etat